

CONTRAT DE FRANCHISE (FRANCHISE DE DISTRIBUTION)

Entre :

La société ..., inscrite au Registre de Commerce de ... sous le numéro ..., assujettie à le T.V.A. sous le n° ..., dont le siège social est établi à ..., dénommée ci-après le « Franchiseur »,

Et:

La société ..., inscrite au Registre de Commerce de ... sous le numéro ... assujettie à le T.V.A. sous le n° ..., dont le siège social est établi à ..., dénommée ci-après le « Franchisé »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

1. Le franchiseur offre depuis de nombreuses années des produits de ... dans le domaine de ...
2. Au cours de ces années d'expérience professionnelle, le franchiseur a mis sur pied un réseau de distributeurs et a développé un outil performant de gestion de stock, de gestion administrative, de support technique relativement à ses produits.
3. Le franchiseur est en outre titulaire exclusif de la marque verbale et figurative ... (confirmé de dépôt par le BBM le ... sous le numéro ... en classes ...) dont il assure la promotion. Le concept commercial du franchiseur sous cette marque ainsi que sur ses déclinaisons en acronymes et logos sont repris en annexe 1.
4. Le franchiseur développe également actuellement un système de promotion de la marque et de vente de ses produits via l'Internet.
5. Compte tenu de sa connaissance du secteur de ... et du succès que connaissent ses produits, le franchiseur a mis sur pied un système de distribution basé sur des contrats accordant à leur titulaire un droit de franchise dans un territoire géographiquement délimité.
6. La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre d'une relation de franchise et constituera à ce titre l'accord entier entre les parties relatif à leurs relations. A dater de sa signature cet accord remplace tout document préalable, toute convention, écrite ou tacite, antérieure concernant l'objet du présent contrat et ses annexes.
7. Le franchisé reconnaît ce qui précède et est entièrement d'accord qu'il est dans l'intérêt de tous les participants du réseau de respecter strictement les normes communes uniformisée par la franchise, ceci un but de développement des ventes des produits, de promotion de leur image et de la marque, dans l'intérêt de tous les membres du réseau.

8. L'intention des parties consiste dès lors à mettre tout en oeuvre afin de créer une marque claire et reconnaissable vis-à-vis du consommateur, en parfaite coopération avec les membres de la chaîne de distribution.

9. Le franchisé accepte également le fait que le franchiseur devra en permanence veiller à adapter la chaîne aux besoins du marché et que les exigences d'efficacité et d'uniformité au sein de la chaîne impliquent pour le franchisé d'intégrer dans les meilleurs délais ces adaptations pendant toute la durée du contrat.

10. Les deux parties ont souhaité conclure le présent contrat de franchise en ce qu'il permet :

- l'accès, pour le franchisé, dépourvu de l'expérience nécessaire, à un savoir-faire qu'il n'aurait pu acquérir qu'après de longs et coûteux efforts de recherches,

- le développement d'une activité commerciale nouvelle, avec toutefois la possibilité d'avoir recours à des méthodes d'exploitation dont le succès est démontré et en bénéficiant d'une image de marque et d'une notoriété préalablement acquise par le franchiseur,

- la présentation uniforme aux clients de tout un réseau organisé et uniforme de franchisés à travers l'Union européenne,

- par son caractère *intuitu personae* dans le chef du franchisé, l'exploitation de la franchise dans une atmosphère de confiance réciproque,

- l'application de méthodes uniformes et la centralisation des approvisionnements, ce qui permet de considérables économies d'échelle,

- d'allier ainsi l'indépendance du commerçant indépendant et les moyens de la grande entreprise.

11. Le franchisé reconnaît, qu'en ayant la possibilité d'ouvrir ou de poursuivre un point de vente selon la franchise et sous l'enseigne ..., il a immédiatement accès à une clientèle potentielle importante qui doit revenir sans indemnité au franchiseur à la fin de la collaboration entre parties, quelle qu'en soit la cause.

IL A ENSUITE ETE CONVENU DE CE QUI SUIVIT:

Article 1 : Droit de franchising

1. Le franchiseur concède au franchisé le droit exclusif de distribuer les produits ..., sous l'enseigne et la marque ..., dont le logo est repris en annexe 1, sur le territoire de ...

La distribution s'effectuera depuis le magasin sis à ..., qui correspondra également au siège social du franchisé.

2. La franchise aura lieu dans le strict respect des conditions spécifiées ci-dessous, selon le régime applicable aux participants à la chaîne ..., exclusivement sur le territoire ci-dessus, et en concertation avec le franchiseur.

3. Il est toutefois spécifié que si la franchise est exclusivement réservée au franchisé sur le territoire qui lui est imparti, le franchiseur se réserve le droit de distribuer lui-même directement les produits sur ce territoire, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit.

Article 2 : Le magasin franchisé

Le franchisé s'engage, pendant la durée de la présente convention, à se conformer sans délais aux instructions et normes d'uniformité édictées par le franchiseur et reconnaît que celles-ci pourront être modifiées épisodiquement de façon à répondre aux évolutions du marché et aux attentes de la clientèle.

1. Le franchiseur déterminera, de commun accord avec le franchisé, le point de vente où le magasin sera installé.

2. Le franchiseur s'engage à donner conseil au franchisé, concernant le magasin à louer, sa location, son implantation, etc.

3. Si le franchisé dispose déjà d'un magasin, préalablement accepté par le franchiseur, le franchisé s'engage à soumettre le contrat de bail au franchiseur.

4. Il est expressément interdit au franchisé de changer la localisation ou l'aménagement intérieur de son point de vente sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit du franchiseur.

5. Le franchiseur réalisera avec le franchisé le plan d'aménagement du magasin selon les principes du concept ... Ce plan d'aménagement mentionnera notamment :

- l'implantation du mobilier,
- la décoration de l'intérieur,
- les présentoirs,
- les installations des appareils de démonstration,
- le placement et la taille de l'enseigne,
- la présentation de la marchandise,

Le franchisé fera exécuter l'ensemble des travaux d'aménagement et d'adaptation ainsi définis dans les meilleurs délais et à ses propres frais.

Article 3 : Durée du contrat

1. Le présent contrat est conclu pour une durée de ... années consécutives. Il est renouvelable à la fin de cette période par reconduction tacite pour une période de ... ans chaque fois comme dit ci-dessous.
2. Le contrat ne sera terminé que moyennant une notification adressée au moins six mois avant le terme afin de permettre au franchiseur de réorganiser son réseau.

Article 4 : Redevance initiale forfaitaire

1. Lors de la signature du présent contrat, le franchisé paiera au franchiseur une redevance initiale forfaitaire unique de ... €.
2. Cette redevance initiale forfaitaire couvre les frais de participation au développement du concept et du know-how du franchiseur.
3. La redevance initiale forfaitaire n'est en aucun cas remboursable à la fin du contrat de franchise, et ce même en cas de cessation anticipée du contrat et même partiellement.

Article 5 : Redevances

1. Le franchisé paiera mensuellement au franchiseur une redevance de ... % hors T.V.A. sur son chiffre d'affaires, dont ... % consistent en la contribution publicitaire et dont ... % couvrent l'assistance à la commercialisation.

Afin de pouvoir établir le montant de la redevance mensuelle, le franchisé communiquera, au plus tard le 5 du mois qui suit la clôture mensuelle (centralisation du journal des ventes), le détail de sa recette globale telle qu'elle est inscrite dans les livres comptables.

2. Le franchisé s'engage également à payer un montant forfaitaire qui s'élève à ... € par an, pour les frais d'assistance comptable, fiscale et juridique, dans l'hypothèse où il fait appel à ces services.
3. Le franchisé paiera également au franchiseur un montant forfaitaire annuel de ... € par an qui couvre les frais de maintenance relatifs aux logiciels de gestion.

4. Les redevances ainsi que le prix forfaitaire pour l'assistance comptable, fiscale et juridique peuvent à tout moment être unilatéralement adaptés par le franchiseur, soit en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, soit de commun accord.

Article 6 : Conditions de paiement

1. Tous les paiements dus par le franchisé doivent être effectués dans les trente jours à dater de la facture. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de ... € et des intérêts de retard égaux à 1 % par mois seront dus de plein droit et sans mise en demeure.

2. Pour permettre un contrôle du calcul de la redevance mensuelle, le franchisé s'engage à laisser examiner ses documents de caisse, bandelettes T.V.A. et ses stocks une fois par mois par un délégué du franchiseur.

3. A la fin de chaque année, un décompte final sera établi par le franchiseur, sur base des comptes arrêtés. Ce décompte final permettra aux parties d'appliquer des ajustements, si nécessaire.

Article 7 : Obligations du franchisé

1. Le franchisé s'engage à déployer ses meilleurs efforts en vue de la réussite de son magasin franchisé.

2. Le franchisé s'engage à promouvoir et à distribuer les produits et services sélectionnés par le franchiseur, que le celui-ci a créés ou dont il assure la distribution exclusive et qu'il met à la disposition du franchisé. Une liste des fournisseurs agréés, de même que cette gamme de produits et de services qui doivent être commercialisés sous la marque ... - sauf indication contraire de la part du franchiseur - est reprise en annexe 3.

3. La liste des fournisseurs et la gamme de produits et de services du franchiseur pourront être modifiées à tout moment au cours du contrat en fonction de l'évolution et des besoins du marché. Le franchiseur s'engage, à en informer le franchisé de ces modifications dans les meilleurs délais.

4. Sur un plan purement commercial, et sans préjudice de l'article 7.5 traitant des mentions reprises sur les documents officiels du franchisé, le franchisé s'engage à identifier et exploiter son magasin sous la dénomination commerciale du franchiseur tout en veillant à éviter que les tiers puissent avoir des doutes sur l'identité du propriétaire responsable de la gestion du point de vente exploité par le franchisé.

5. Une enseigne sera placée aux frais du franchiseur qui en reste l'unique propriétaire.

L'entretien de cette enseigne et les frais et taxes y afférents seront exclusivement supportés par le franchisé, qui se charge également d'obtenir les autorisations requises en ce qui concerne le placement de l'enseigne.

6. Le franchisé a le droit d'utiliser la marque ... et de commercialiser les produits vendus sous cette marque par le franchiseur. Le franchisé reconnaît expressément que cette autorisation ne lui confère aucun droit, intellectuel ou autre, sur la marque, le logo ou toute création quelconque du franchiseur.

7. Le franchisé s'engage à utiliser uniquement les documents, échantillons, emballages, cadeaux de représentation, etc., portant le nom, la marque, et/ou le logo du concept de franchise, que le franchisé ne peut acheter qu'auprès soit du franchiseur, soit d'un fournisseur agréé par le franchiseur, selon les instructions écrites les plus récentes données à cet égard par le franchiseur.

8. Le franchisé exercera les activités commerciales visées par la présente convention sous sa propre raison sociale, et il veillera à ce que la raison sociale et la dénomination commerciale, la marque, les sigles ou les combinaisons de couleurs du franchiseur, visés par la présente convention, ne fassent jamais partie, ni entièrement, ni partiellement de sa propre enseigne ni de sa propre dénomination sociale.

Il veillera ainsi à ce que l'ensemble de ses documents commerciaux tels que factures, bons de commandes, papier à lettre, etc. reprennent expressément sa propre dénomination sociale de façon à faire apparaître clairement que le franchisé exploite le magasin en franchise en son nom et pour son compte.

Toutefois Le franchisé veillera à indiquer ostensiblement, sur chacun des documents susmentionnés, la mention « franchisé ... », en respectant les instructions du franchiseur quant au design et à la taille requise pour cette mention.

Article 8 : Produits

1. Le franchisé s'engage à suivre les produits ..., à savoir mettre sur le marché les versions les plus récentes créées et mise à sa disposition par le franchiseur et à retirer de la vente les versions antérieures et produits y relatifs, ceci dans le strict respect des instructions écrites et préalables du franchiseur.

2. Les produits seront régulièrement actualisés en fonction de l'évolution du marché et de la technique sans toutefois que le franchiseur soit tenu à un quelconque délais pour ce faire. Le franchiseur s'engage à en tenir le franchisé informé dans les meilleurs délais et à lui fournir les explications et formations nécessaires à une bonne compréhension des nouveautés et de leurs modes d'emploi

3. Le franchisé a le droit de vendre des produits accessoires, directement liés à la vente et à la promotion des produits de la marque ... pour autant que ceux-ci soient exclusivement achetés auprès d'un fournisseur préalablement agréé par écrit par le franchiseur.

4. De la même façon, tout service de réparation ou maintenance relatifs aux produits ne pourra être effectué que par le personnel que le franchisé aura spécifiquement formé à cet effet, ou par un technicien préalablement agréé par écrit par le franchiseur, l'un comme l'autre devant préalablement avoir souscrit à une obligation de confidentialité au moins aussi contraignante que celle reprise au présent contrat.

Article 9 : Stock et commandes

1. Le franchisé s'engage à maintenir dans son magasin un stock suffisamment important de produits ... pour répondre sans interruption à la demande de la clientèle pendant ... mois.

2. Toutes les commandes passées par le franchisé doivent l'être par télécopie ou par courrier électronique ou par remise d'un CD ou d'une disquette.

3. Si exceptionnellement le franchisé est en rupture de stock, ce dernier est tenu de faire parvenir en urgence une commande détaillée au franchiseur en n'omettant pas d'y mentionner explicitement l'état de rupture de stock. Tous frais supplémentaires engagés par le franchiseur en vue de répondre dans les plus brefs délais à cette commande seront intégralement supportés par le franchisé.

Article 10 : Livraison

1. En vue de préserver la réputation et l'image de marque et l'uniformité de la chaîne, le franchiseur, fort de son expérience et de sa connaissance du marché, communiquera au franchisé les prix de vente recommandés de ses produits.
2. Sans préjudice à sa liberté de fixation du prix de vente, le franchisé s'engage à ne pas s'écarter de manière significative des prix de vente recommandés et à ne pas à ne pas pratiquer de politique systématique de ristournes ou de remises trop importantes.
3. De surcroît, dans la plus large mesure du possible, le franchisé s'engage à respecter les prix de vente définis dans le cadre des opérations promotionnelles et à tenir compte des prix recommandés du catalogue.
4. Le franchisé avisera par écrit le franchiseur des prix appliqués, ainsi que des éventuel changements de prix qu'il souhaiterait appliquer. Dans cette dernière hypothèse, aucun changement ne sera effectué avant que le franchiseur n'ait fait part au franchisé de ses recommandations écrites à cet égard.

Article 12 : Force majeure

1. Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre pour tout retard dans l'exécution de ses obligations ou pour inexécution de ses obligations dans la mesure où le retard ou l'inexécution est imputable à un cas de force majeure, c'est-à-dire tout événement futur, non prévisible, irrésistible et qui rend définitivement impossible l'exécution des obligations du contrat.
2. Dans l'hypothèse d'une impossibilité temporaire, la partie empêchée devra avertir immédiatement par recommandé sa cocontractante et le contrat sera suspendu. Si toutefois la partie empêchée ne parvient pas, malgré ses meilleurs efforts, à remédier à la situation endéans les trente jours de l'envoi du recommandé, l'empêchement sera considéré comme définitif et le paragraphe précédent sera d'application.

Article 13 : Droits intellectuels et industriels

Généralités

1. Le franchiseur concède au franchisé un droit non exclusif d'utilisation de sa marque ... ainsi qu'un droit d'exploitation sur les logiciels ... visés à l'annexe 4, en ce compris la documentation technique et les éléments graphiques des conditionnements.

2. Tant la franchise que le droit d'utilisation de la marque sont concédés uniquement sur le territoire ...

3. Toutefois, le franchiseur se réserve le droit exclusif de vendre, distribuer et exploiter les produits et services visés par la présente convention via l'Internet et ce, pour le monde entier.

Le franchisé s'engage donc expressément à ne jamais avoir recours à aucune forme de vente/exploitation/distribution électronique dans le cadre de la présente convention.

4. Sous réserve des articles 1.3 et 13.3, le franchiseur s'interdit de céder à tout tiers des droits concurrents ou similaires sur le territoire concédé au franchisé en ce qui concerne sur les produits/services ... listés en annexe 3. Cette interdiction concerne également les produits qui seront éventuellement inclus dans cette liste en raison des adaptations mentionnées au point 7.3.

5. Le franchisé autorise le franchiseur à utiliser ses coordonnées pour ses besoins personnels de gestion et d'administration et à céder ses coordonnées dans le cadre d'action de marketing du réseau ou de tiers.

La marque

6. La marque ... dont l'usage est concédé au franchisé par la présente convention, est et restera la propriété exclusive du franchiseur.

7. Le franchiseur se réserve expressément le droit de remplacer, modifier, compléter et adapter à tout moment la marque ..., ainsi que son graphisme et sa présentation, et le franchisé s'engage à intégrer ces modifications selon les instructions du franchiseur, dans les meilleurs délais et à ses frais exclusifs.

8. Le franchisé veillera également, à ses frais et à sa meilleure convenance, à procéder aux formalités d'opposabilité son droit de licence de marque au Bureau Benelux conformément aux modalités de la loi Benelux sur les marques.

Communication

9. Le franchiseur se réserve le droit de promouvoir les produits via tout type de media, in et off-line, tels que papier, radio, télévision, Internet, etc., et en ayant recours à toute forme d'action marketing (distribution de folders, distribution d'échantillons cadeaux, promotions et primes, participation à des foires et autres événements promotionnels, etc.) pour autant que le projet de campagne publicitaire soit conforme à l'image uniforme de la chaîne et ait préalablement été approuvé par écrit par le franchiseur. Ce dernier pourra modifier, voire s'opposer au projet s'il l'estime non conforme et/ou préjudiciable à l'image de marque de la chaîne.

10. Le franchisé pourra librement mener toute campagne publicitaire ou entreprise de promotion relativement à sa surface commerciale.

11. Le franchisé s'engage à informer immédiatement le franchiseur de toute utilisation ou de toute contrefaçon par des tiers non autorisés de la dénomination commerciale, des enseignes, des marques, des sigles ou des combinaisons de couleurs, ainsi que de l'usage par des tiers de toute autre forme d'identification, susceptible de prêter à confusion avec celle de la chaîne de distribution ... et, de façon générale, de toute violation des droits intellectuels et industriels du franchiseur.

12. Le franchiseur prendra seul l'initiative et assurera seul la direction de tout recours qu'il jugerait nécessaire dans l'intérêt de la chaîne. Il proposera cependant au franchisé lésé de s'adjoindre à la procédure afin de postuler réparation de son éventuel préjudice propre si le franchisé est concerné.

13. Toutefois, en cas d'extrême urgence, le franchisé est autorisé à prendre l'initiative d'un recours, mais aura l'obligation dans ce cas présenter immédiatement l'action au franchiseur pour ratification et de suivre les instructions de ce dernier pour la suite de la procédure, sauf l'hypothèse du conflit d'intérêt.

Article 14 : Obligations du franchiseur

1. Le franchiseur s'engage à mettre toute son expérience et son know-how concernant la commercialisation des produits de la marque ... à la disposition du franchisé. Il s'engage également à fournir, à la première demande écrite et détaillée du franchisé, toute information complémentaire concernant les modalités d'utilisation des produits.

2. Le franchiseur s'engage à organiser et à coordonner la publicité de la chaîne. Le franchisé reste toutefois libre d'organiser des campagnes publicitaires locales sous réserve de l'accord écrit préalable du franchiseur et sous condition de la mention expresse de la marque ... et du logo du franchiseur.

3. Le franchiseur s'engage à assister le franchisé dans les domaines suivants :

- a) Etude de faisabilité (action marketing, achalandage),
- b) Etablissement de comptes prévisionnels de démarrage,
- c) Etude de la localisation, de l'implantation et de l'aspect externe et interne du magasin,
- d) Organisation de la formation préliminaire du franchisé, entre autres sur les techniques de vente et de présentation de marchandises, l'organisation du magasin et sur la gestion administrative du magasin,
- e) Formation du franchisé à l'utilisation des produits et de leurs déclinaisons,
- f) Organisation des réunions d'achat et de coordination,
- g) Organisation et coordination de la publicité,
- h) Assistance à la composition et la gestion du stock.

4. Les coûts de l'intervention du franchiseur sera supporté par moitié par chacune des parties, le franchisé s'engageant à rembourser le franchiseur sur simple présentation d'une facture détaillée de ses frais et débours.

5. Le franchiseur s'engage à fournir les services suivants au franchisé, à la demande explicite de ce dernier et selon les modalités décrites aux points 5.2 et 5.3 de la présente :

- a) Exécution de la comptabilité, calcul des inventaires, tenue des livres comptables,
- b) Gestion du personnel,
- c) Assistance fiscale et juridique.

6. Lorsque le réseau de franchisé dépassera ... implantations commerciales autonomes, le franchiseur installera un conseil des franchisés qui assumera le rôle d'organisme de concertation entre le franchiseur et les franchisés. Le conseil se réunira une fois par trimestre et devra être consulté dans les cas suivants :

- a) Campagne de presse ou de publicité nationale,
- b) Lancement d'une nouvelle ligne de produit,
- c) Ouverture de point de vente propre du franchiseur,
- d) Changement de branding,
- e) Elaboration du tarif des prix.

Le conseil disposera d'un droit d'initiative dans les domaines suivants :

- a) Suggestion de fonctionnalité dans l'informatique de gestion,
- b) Rédaction du catalogue des références,
- c) Campagne de publicité régionale,
- d) Création d'un centre de maintenance et de réparation des produits,
- e) Création d'un système de partage de stock de rechange entre franchisé,
- f) Création d'un système de livraison commun.

Article 15 : Responsabilité

1. La présente convention est conclue en considération de la personne du franchisé, à savoir son gérant et son associé majoritaire Monsieur ... Seules les personnes ainsi définies pourront valablement exploiter et gérer la franchise et le franchisé s'engage, et si besoin est se porte fort, de ce qu'elles le feront effectivement en y consacrant l'entièreté de leur temps de travail. Eu égard au caractère intuitu personae de la présente convention, le franchisé ne pourra pas céder le présent contrat à des tiers.

2. Dans l'hypothèse où le franchisé est une société, le franchisé s'interdit d'apporter des modifications substantielles à sa structure sans avoir obtenu l'accord préalable du franchiseur. Il en sera notamment ainsi pour toute modification des statuts portant entre

autres sur l'objet de la société ou la structure du capital social, ainsi que pour toute modification de l'actionnariat de contrôle ou de la composition du conseil d'administration ou de la gérance de la société.

3. Le franchisé déclare et garantit que les personnes physiques représentant la société détiennent la majorité absolue du capital et des droits de vote du franchisé et qu'elles en assument seules la gestion journalière. Le franchisé veillera en outre à ce qu'aucune action ou part sociale de la société ne soit jamais transférée à une entreprise oeuvrant dans le secteur du franchiseur, ni directement, ni indirectement et ce en n'importe quel pays, sauf autorisation préalable et écrite du franchiseur. De même, il veillera à ce qu'aucune personne, concernée directement ou indirectement par une activité concurrente dans le secteur précité ne soit associée directement ou indirectement à la gestion de la société.

4. Le franchisé s'engage dans la présente convention et l'exécutera en sa qualité de commerçant indépendant, les droits et obligations résultant de la présente convention excluant toute subordination entre le franchiseur et le franchisé, ses organes et son personnel. Il traitera avec les tiers exclusivement en son nom propre, pour son propre compte et à ses propres risques, et ne pourra prendre d'engagements ni au nom ni pour compte du franchiseur. Il ne pourra pas être tenu responsable des choix propres du franchiseur.

5. Les parties reconnaissent le caractère spécifique du présent contrat en ce qu'il porte non seulement sur la distribution de produits mais aussi sur les signes distinctifs des produits et de l'entreprise du franchiseur, l'intégration dans un réseau cohérent, le transfert de savoir-faire et d'une méthode éprouvée et l'assistance de gestion. Le franchisé ne pourra être considéré comme le mandataire, le concessionnaire, l'agent commercial ou l'employé du franchiseur, mais exclusivement comme un exploitant franchisé indépendant.

6. Le franchiseur ne sera en aucun cas responsable des engagements, dettes et actes du franchisé sauf en matière de garantie due aux consommateurs et dans les limites de la directive 44/1999/CE.

7. Sauf le respect des lois impératives en la matière, le franchiseur ne sera en aucun cas responsable des dommages de quelque nature que ce soit envers les tiers, que ces dommages soient directs ou indirects, prévisibles ou non, résultant de l'exécution de la franchise et de la vente des produits du franchiseur, de leur fonctionnement ou de la documentation y afférente et ce même si le franchiseur a été informé de la survenance ou de l'éventualité de tels dommages.

8. Dans ses rapports contractuels avec le franchisé, si la responsabilité du franchiseur devait être retenue, le montant total cumulé dû par le franchiseur à quelque titre que ce soit ne pourra jamais excéder 100.000 Euros, et ce même en cas de faute lourde du franchiseur ou de dol ou faute lourde de ses préposés. Néanmoins, rien dans le présent contrat n'exclut ou ne limite la responsabilité du franchiseur en cas de faute intentionnelle

en son chef.

9. Le franchisé, ainsi que ses organes, s'engagent à respecter sans réserve toutes les obligations légales ou réglementaires qui leur incombent, tant à l'égard du franchiseur que des tiers et des administrations fiscales et sociales.

10. Le franchisé veillera à ce que le magasin fonctionne pendant les heures normales d'ouverture des commerces voisins et à ce que la clientèle puisse toujours trouver du personnel qualifié et compétent en nombre suffisant que pour répondre dans les plus brefs délais à ses attentes. Il maintiendra un stock suffisant et suffisamment varié et achalandé.

11. Le franchisé doit, outre les assurances obligatoires (assurance loi et lieux accessibles au public), souscrire une assurance contre le risque d'incendie et le vol pour la valeur moyenne du stock généralement présent en magasin et présenter au franchiseur une copie de la police ainsi que, chaque année, une attestation de l'assureur quant au paiement de la prime d'assurance par le franchisé.

Article 16 : Confidentialité

1. Le franchisé reconnaît que les produits ... et la documentation ainsi que la totalité des idées, concepts, savoir-faire et techniques contenus ou appliqués dans ceux-ci (ci-après : les renseignements confidentiels) constituent des secrets industriels du franchiseur ayant requis de considérables investissements ainsi que d'importants efforts de création et de mise au point.

2. Le franchisé s'engage à préserver la confidentialité des renseignements confidentiels et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit sauf à ses employés qui doivent les utiliser dans le cours normal de leurs fonctions et pour autant qu'ils se soient préalablement engagés par écrit à respecter les dispositions du présent contrat quant à la confidentialité et à la non concurrence.

3. Le franchisé s'engage à prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer du maintien de la confidentialité et de la protection des renseignements confidentiels et pour empêcher leur utilisation par toute personne non autorisée et s'engage en outre à protéger les renseignements confidentiels. Il veillera à assurer la protection de ses serveurs accessibles par le réseau tant des attaques malveillantes, ciblées ou non ainsi que de toute incursion non autorisée quelconque.

Article 17 : Garantie

1. Le franchisé offrira à sa clientèle une garantie correspondant au minimum à la garantie découlant de la directive 1999/44/CE.

2. En cas d'appel à garantie, le franchisé n'exercera contre le franchiseur l'action récursoire découlant de l'article 4 de ladite directive ou l'action contributoire découlant du caractère *propter rem* de la garantie en droit national, qu'à la condition qu'aucun autre participant de la chaîne des intervenants se soit en mesure de répondre à cette demande contributoire.

3. Dans la mesure de ce qui est raisonnable, le franchiseur garantit que les éléments sur lesquels porte la franchise ne sont et ne seront pas réalisées en contravention des droits d'un tiers, et notamment qu'ils ne comprennent et ne comprendront pas d'élément sur lequel un tiers pourrait faire valoir un droit de propriété industrielle.

Article 18 : résolution anticipée

1. Chaque parties pourra résilier le contrat par anticipation à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par le cocontractant de l'une de ses obligations, en cas de faillite, liquidation ou cessation d'activité, sans préjudice toutefois du respect des modalités ayant trait à la non concurrence et à la confidentialité qui resteront d'application après la cessation du contrat en tout état de cause.

2. Dans l'hypothèse du non respect de l'une des parties à ses obligations, la partie défaillante devra toutefois être mise en demeure par lettre recommandée de mettre fin à la situation dans les ... jours, à défaut de quoi seulement la dénonciation du contrat pourra être invoquée. Cette résiliation intervient sans préjudice du pouvoir de contrôle des tribunaux et des dommages et intérêts éventuellement dus.

3. Nonobstant ce qui précède, les parties se réservent le droit de convenir des mesures transitoires, sans que ces conventions puissent être considérées comme une reprise du contrat de franchise, une tacite reconduction ou un abandon de droits dans le chef de la partie non défaillante.

4. Le franchisé devra sur simple requête du franchiseur justifier de sa situation locative (service ponctuel et complet des loyers et formalités de renouvellement de bail). Le franchiseur se réserve d'effectuer un paiement subrogatoire des loyers en vue de préserver son droit de préemption suivant l'article 19.8 ci-dessous.

Article 19 : Effets de la fin du contrat

1. En cas de cessation du contrat, pour quelque raison que ce soit, le franchisé enlèvera dans les 3 jours ouvrables, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de son magasin, la dénomination commerciale, l'enseigne, les marques, les sigles et combinaisons de couleurs, la publicité et tous les éléments propres à la franchise. A défaut, le franchiseur

pourra y procéder aux frais du franchisé.

2. Le franchisé restituera également immédiatement au franchiseur l'enseigne, les documents reproduisant les marques et signes distinctif du franchiseur, les publicités et manuels et les documentations techniques et commerciales qui seraient encore en sa possession.

3. Le franchisé disposera d'un délai de ...jours pour réaliser son stock. A l'issue de ce délai, le franchiseur s'engage à reprendre le stock au prix d'achat en vigueur au moment de l'approvisionnement sous déduction d'une décote de ... % par année entamée.

4. Nonobstant ce qui précède, les parties se réservent le droit de convenir des mesures transitoires, sans que ces conventions puissent être considérées comme une reprise du contrat de franchise ou une tacite reconduction ou un abandon de droits ou de griefs.

5. Le franchisé ne pourra plus utiliser ni la dénomination commerciale du franchiseur ni sa marque, ni seules ni accompagnées d'un ou de plusieurs mots ou symboles tels par exemple « successeur » ou « anciennement » ou tout autre mot ou symbole qui pourrait rappeler cette dénomination commerciale, quelle que soit la langue utilisée. Il s'abstiendra également de faire usage d'un quelconque élément propre à la franchise.

6. Le franchisé ainsi que les personnes physiques signataires des présentes ne feront plus aucun usage, ni directement, ni indirectement du savoir-faire spécifique de la franchise et s'engagent à ne le communiquer sous aucune forme à quelque tiers que ce soit.

7. Pour chaque jour de retard pris dans l'exécution de l'une des obligations susmentionnées, le franchisé sera de surcroît redevable d'une indemnité forfaitaire de 1.000 € par jour de retard, sans préjudice du droit du franchiseur de postuler réparation du dommage réel subi du fait de la résolution anticipée si ce préjudice est plus important.

8. En cas de cessation d'activité par le franchisé, pour tous motifs quelconques, il est reconnu au franchiseur un droit de préemption sur le commerce ou le titre d'occupation du franchisé. Celui-ci devra notifier au franchiseur sa volonté de céder son établissement avec ou sans le bail, la notification option d'achat prioritaire aux prix et conditions indiquées. Si le franchisé a enregistré une offre émanant d'un tiers, il devra pareillement notifier les conditions de cette offre et reconnaître au franchiseur un droit de préemption aux mêmes prix et conditions ou à des conditions économiquement similaires. Le franchiseur devra exercer son option d'achat dans les 30 jours par lettre recommandée, éventuellement avec indication d'une condition suspensive (accord du bailleur, financement, etc.)

Article 20 : Non concurrence

1. Durant le cours du présent contrat, de ses renouvellements et sa poursuite précaire éventuelle, le franchisé s'engage à ne pas développer un réseau concurrent propre ou à ne pas distribuer des produits concurrents.

2. Après la cessation des relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause et même du fait du franchiseur, le franchisé s'interdit de créer ou participer à un réseau concurrent. Cette interdiction vaut pour le territoire du Benelux, pour tous produits similaires ou apparentés et pour une durée de un an. Elle est considérée comme une condition essentielle du contrat et ne pourra pas être neutralisée même en cas de rupture poursuivie au torts du franchiseur.

3. Toutefois, si la convention prend fin en raison de la faillite ou de la cessation définitive d'activité du franchiseur, le franchisé sera libéré de son obligation de non concurrence. Cette exclusion n'est pas d'application si le franchiseur poursuit une procédure de concordat.

4. En cas de violation du présent article par le franchisé, il devra immédiatement payer au franchiseur une indemnité forfaitaire à titre de dommages et intérêts à concurrence de cinquante mille (50.000) €, sans préjudice du droit du franchiseur de postuler la réparation de l'intégralité de son dommage, s'il convient.

5. Le franchisé garantit un même engagement de la part de toute personne, employée ou indépendante, qu'elle charge en tout ou partie de la distribution et de la promotion des produits visés par la présente convention.

Article 21 : Divers

1. Le présent contrat ainsi que ses annexes constituent l'accord entier entre les parties relativement aux relations commerciales des parties. Cet accord annule et remplace toute convention écrite ou tacite antérieure concernant l'objet du contrat et de son annexe ainsi que tous les documents préparatoires.

2. Toute addition, modification ou suppression au présent contrat ou de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties et mentionnant qu'il s'agit d'une modification du contrat original.

3. Toute notification de partie à partie interviendra valablement aux adresses mentionnées ci-dessous, sauf notification de changement.

4. Elles seront valablement effectuées par courrier recommandé. Les parties pourront y substituer une télécopie ou un courrier électronique munis d'un rapport de transmission, sous réserve du droit du destinataire de requérir un écrit de confirmation sous huitaine.

5. Les notifications effectuées par courrier recommandé seront présumées reçues le 2^{ème}

jour ouvrable suivant sa mise à la poste à la condition que les services postaux fonctionnent normalement entre la date de mise à la poste et la date présumée de réception.

6. Les notifications effectuées par télécopie ou par courrier électronique seront présumées reçues le jour ouvrable suivant leur envoi.

7. Le défaut pour une des parties d'exercer un droit quelconque au terme de la présente convention ou le fait de tolérer une inexécution ou une infraction à l'un des articles quelconque de celle-ci ne pourra jamais être interprété comme une renonciation à se prévaloir dudit droit et/ou article.

8. La nullité éventuelle de l'une des clauses de la présente convention n'emportera pas la nullité de l'ensemble de l'accord. Si la clause nulle était essentielle, les parties s'engagent à la remplacer par une clause valide d'effet équivalent.

9. Pendant toute la durée du présent contrat et pendant un délai de **deux (2) ans** après sa cessation, quelle que soit la raison ou le mode de cette cessation, le franchisé s'engage tant pour lui que pour ses administrateurs, agents et préposés pour lesquels elle se porte fort, à ne pas solliciter ni démarcher toute personne physique ou morale qui serait et/ou aurait été salarié de ou lié par un contrat de prestations de services au franchiseur ou à une des sociétés du groupe ...

En cas de violation de cette obligation, le franchisé paiera immédiatement au franchiseur une indemnité forfaitaire à titre de dommages et intérêts à concurrence de cinquante mille (50.000) euros sans préjudice du droit du franchiseur de postuler la réparation de l'intégralité de son dommage, s'il échet.

10. Les parties reconnaissent que la présente convention est soumise au droit belge et que tout litige y relatif ne pouvant être résolu amiablement sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de ...

Fait à ..., le ..., en deux exemplaires originaux dont chacune des parties reconnaît par sa signature avoir retiré l'exemplaire qui lui revient.

Pour le Franchiseur,

Nom :
Compétence :
Signature :
Téléphone :
Télécopie :
Email :

Pour le Franchisé,

Nom :

Compétence :

Signature :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Annexe 1 : typologie des produits, des lay-out de conditionnement, des marques, acronymes, pictogrammes et logos.

Annexe 2 : coordonnées des personnes de contact

Annexe 3 : liste des fournisseurs agréés, gamme de produits et de services qui doivent être commercialisés sous la marque.

Annexe 4 : tarif des prix à l'achat, version au ...

Annexes 5 : logiciel de gestion (spécification technique, consignes d'usage et configuration minimale).